

VD_GERICHTE PE20.013227 vom 1. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.013227

FR: VD_GERICHTE PE20.013227 du 1 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.013227 del 1 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

CPP.

E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Ce recours s'exerce dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le destinataire présumé du colis saisi, qui a qualité pour recourir (art. 382 al.

E. 2

Tant le recourant que le Ministère public concluent à l'admission du recours, tous deux pour des motifs différents. Alors que le premier expose ne jamais avoir commandé le colis intercepté par les douanes, le second invoque que l'art. 19b LStup ne s'applique qu'en cas de possession et de préparation de stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. a et d LStup, mais non lors de leur importation. En l'occurrence, le fait d'importer des stupéfiants depuis l'étranger est en effet l'un des comportements visés à l'art. 19 al. 1 let. b LStup et paraît dès lors susceptible de tomber sous le coup de l'art. 19a LStup. Quoi qu'il en soit, la police n'était pas compétente pour prononcer la confiscation et la destruction d'objets en application de l'art. 69 CP (CREP 20 août 2020/648).

- 4 -

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du

E. 4

juin 2020 annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à la Police cantonale pour qu'elle le transmette au Ministère public qui lui donnera toute suite utile. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La

décision du 9 juillet 2020 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Police cantonale vaudoise pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 5 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Chef de la Brigade des stupéfiants, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.